



CHARTRE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

Titre I : Les valeurs fondamentales (articles 1 à 15)

Ce **Titre I** constitue le socle de la Charte. Les titres suivants (*devoirs des acteurs, intégrité, gouvernance, commission d'éthique, discipline et dispositions finales*) pourront s'appuyer sur ces principes afin de former un document cohérent et complet.

Titre II : Devoirs et obligations des acteurs fédéraux (articles 16 à 40)

Ce **Titre II** établit les obligations des différents acteurs de la Fameda et prépare logiquement le *Titre III – Intégrité, protection et lutte contre les violences*, qui traitera notamment de la protection des mineurs, des violences physiques, psychologiques et sexuelles, de la lutte contre les discriminations, du dopage, de la corruption, des manipulations de compétitions et des paris sportifs.

Titre III : Intégrité, protection des personnes et lutte contre les violences (articles 41 à 48)

Le **Titre III** est rédigé dans la continuité des deux premiers titres et est conforme aux principes attendus des fédérations sportives : protection des personnes, protection des mineurs, lutte contre les violences, obligation de signalement, respect de la vie privée, lutte contre le dopage, prévention de la corruption, des manipulations de compétitions et des paris illicites.

Titre IV : Bonne gouvernance fédérale (articles 49 à 70)

Le **Titre IV** est rédigé de manière complète et harmonisée avec les trois premiers titres de la Charte. Il s'inspire des principes de bonne gouvernance reconnus dans le mouvement sportif.

Titre V : Commission d'éthique et de déontologie (articles 71 à 87)

Le **Titre V** institue la Commission d'éthique et de déontologie indépendante, conformément aux bonnes pratiques de gouvernance des fédérations sportives, tout en précisant qu'elle exerce une mission de prévention, de conseil et d'avis, distincte des compétences de la Commission de discipline. Ce Titre V distingue clairement les missions de la Commission d'éthique et de déontologie (prévention, conseil, avis et recommandations) de celles de la Commission de discipline (sanctions), conformément aux principes de bonne gouvernance des fédérations sportives.

Titre VI : Dispositions disciplinaires (articles 88 à 98)

Le **Titre VI** définit les principes disciplinaires, les sanctions et les voies de recours. Il est rédigé dans la continuité de la Charte. Il est conçu pour être complémentaire du Règlement disciplinaire : il énonce les principes généraux de la discipline et renvoie aux procédures détaillées prévues dans le règlement disciplinaire, évitant ainsi les contradictions entre les deux textes. Ce Titre VI a été rédigé sans reprendre les dispositions de procédure qui relèvent du Règlement disciplinaire. Cette articulation est conforme aux bonnes pratiques : la Charte d'éthique et de déontologie fixe les principes et les obligations, tandis que le Règlement disciplinaire détaille les procédures, les délais, les droits des parties et les modalités de décision.

Titre VII : Dispositions finales (articles 99 à 102)

Le **Titre VII** clôt la Charte d'éthique et de déontologie et définit les dispositions finales relatives à l'entrée en vigueur, à la révision, à la diffusion et à l'opposabilité de la Charte.

TITRE I – LES VALEURS FONDAMENTALES DE LA FÉDÉRATION

Chapitre Ier – Les principes fondamentaux

Article Premier – Objet

La présente Charte d'éthique et de déontologie a pour objet de définir les valeurs, principes et règles de conduite qui s'imposent à l'ensemble des acteurs de la Fédération Arts Martiaux Et Disciplines Associées (Fameda).

Elle constitue une référence permanente destinée à garantir une pratique des arts martiaux conforme aux exigences de l'éthique sportive, de l'intérêt général et du respect des personnes.

Article 2 – Respect de la personne

Toute personne participant aux activités organisées par la Fédération est traitée avec dignité, considération et respect.

Aucune forme de violence, de discrimination, de harcèlement, d'humiliation, d'intimidation ou d'exclusion ne peut être tolérée.

La Fédération reconnaît l'égale dignité de chaque individu, indépendamment notamment de son âge, de son sexe, de son origine, de sa nationalité, de son apparence physique, de sa situation de handicap, de ses convictions ou de sa situation sociale.

Article 3 – Respect des arts martiaux

Les disciplines fédérales reposent sur des valeurs de respect, de maîtrise de soi, de discipline, d'humilité, de courage, de persévérance et de solidarité.

Chaque pratiquant veille à préserver l'esprit traditionnel des arts martiaux tout en favorisant leur évolution dans le respect des principes éducatifs et sportifs.

Article 4 – Respect des règles

Les statuts, règlements fédéraux, règlements sportifs, décisions des instances compétentes ainsi que les lois et règlements en vigueur doivent être respectés par tous.

Nul ne peut se prévaloir de son statut, de sa fonction ou de son ancienneté pour s'affranchir des règles applicables.

Article 5 – Loyauté

Les membres de la Fédération agissent avec honnêteté, sincérité et bonne foi.

Ils s'interdisent tout comportement frauduleux, toute manœuvre destinée à tromper les autres acteurs ou toute atteinte à l'équité sportive.

Article 6 – Intégrité

Les acteurs fédéraux exercent leurs responsabilités avec probité, impartialité et indépendance.

Ils refusent toute pratique susceptible de porter atteinte à la crédibilité de la Fédération ou à la confiance accordée par les licenciés et les partenaires.

Article 7 – Exemplarité

Les dirigeants, enseignants, arbitres, juges, cadres techniques, bénévoles et toute personne investie d'une responsabilité fédérale adoptent un comportement exemplaire.

Leur attitude doit contribuer à promouvoir les valeurs des arts martiaux et à renforcer l'image de la Fédération.

Article 8 – Esprit sportif

L'esprit sportif repose sur le respect des adversaires, des partenaires, des arbitres, des entraîneurs, des organisateurs et du public.

Chaque licencié s'engage à faire preuve de courtoisie, de maîtrise de soi, de fair-play et de respect des décisions prises dans le cadre des compétitions, stages, examens, démonstrations ou manifestations fédérales.

Chapitre II – Les engagements de la Fédération

Article 9 – Promotion des valeurs éducatives

La Fédération affirme que les arts martiaux constituent un moyen d'éducation, d'épanouissement personnel et de développement de la citoyenneté.

Elle favorise une pratique fondée sur le respect, la responsabilité, l'autonomie, la discipline et la solidarité.

Article 10 – Égalité

La Fédération garantit l'égalité de traitement entre tous les licenciés.

Elle veille à assurer un accès équitable aux activités, formations, compétitions, examens, responsabilités et fonctions électives, sans discrimination.

Article 11 – Inclusion

La Fédération encourage la participation de toutes les personnes, quels que soient leur âge, leur niveau, leur condition physique ou leur situation de handicap.

Elle favorise l'adaptation des pratiques et des organisations afin de permettre une participation la plus large possible.

Article 12 – Accessibilité

La Fédération œuvre pour le développement des arts martiaux sur l'ensemble du territoire.

Elle accompagne les clubs affiliés afin de faciliter l'accès à la pratique sportive, à la formation, à l'arbitrage et aux responsabilités associatives.

Article 13 – Citoyenneté

La Fédération encourage le respect des valeurs de la République, de la laïcité, de la tolérance, du civisme et du vivre-ensemble.

Les activités fédérales participent à la formation de citoyens responsables, respectueux des lois et attachés aux principes démocratiques.

Article 14 – Développement durable

La Fédération intègre les principes du développement durable dans l'organisation de ses activités.

Elle encourage notamment :

- la réduction des déchets ;
- les déplacements responsables ;
- une gestion raisonnée des ressources ;
- le respect de l'environnement lors des manifestations sportives.

Article 15 – Responsabilité sociale

La Fédération agit dans l'intérêt général du sport et des arts martiaux.

Elle développe des actions de prévention, d'éducation, d'inclusion, de santé, de solidarité et de protection des pratiquants.

Elle favorise les partenariats contribuant au développement durable des clubs, à la transmission des valeurs martiales et au rayonnement de la Fédération, dans le respect de son indépendance et de son éthique.



TITRE II – DES DEVOIRS ET OBLIGATIONS DES ACTEURS FÉDÉRAUX

Chapitre Ier – Les licenciés

Article 16 – Champ d'application

Les dispositions du présent titre s'appliquent à l'ensemble des licenciés de la Fédération, ainsi qu'à toute personne participant aux activités organisées sous son autorité ou celle de ses structures affiliées.

Article 17 – Respect de la Charte

Chaque licencié s'engage à connaître, respecter et promouvoir les dispositions de la présente Charte d'éthique et de déontologie.

Il contribue, par son comportement, à préserver l'image, la crédibilité et les valeurs de la Fédération.

Article 18 – Respect des personnes

Le licencié adopte, en toute circonstance, une attitude respectueuse envers les pratiquants, enseignants, arbitres, dirigeants, bénévoles, spectateurs, partenaires et toute personne participant aux activités fédérales.

Il s'interdit tout comportement injurieux, agressif, menaçant, humiliant, discriminatoire ou diffamatoire.

Article 19 – Respect des règles sportives

Le licencié respecte les statuts, règlements fédéraux, règlements sportifs, décisions des instances compétentes ainsi que les règles propres à chaque discipline.

Il applique loyalement les décisions des arbitres, juges et responsables de compétition.

Article 20 – Esprit sportif

Le licencié fait preuve de loyauté, de maîtrise de soi, de courtoisie et de fair-play.

Il refuse toute forme de tricherie, de violence ou d'attitude antisportive.

Article 21 – Protection des biens

Le licencié veille au respect des équipements, installations, matériels et locaux mis à sa disposition.

Toute dégradation volontaire peut donner lieu à réparation et à des mesures disciplinaires.

Article 22 – Image de la Fédération

Le licencié veille à ne pas porter atteinte à l'image, à la réputation ou aux intérêts de la Fédération, de ses clubs affiliés ou de ses dirigeants.

Il fait preuve de prudence dans ses communications publiques et sur les réseaux sociaux.

Chapitre II – Les enseignants, entraîneurs et cadres techniques

Article 23 – Mission éducative

Les enseignants, entraîneurs et cadres techniques exercent leurs fonctions dans le respect des valeurs éducatives des arts martiaux.

Ils favorisent le développement physique, moral, technique et citoyen des pratiquants.

Article 24 – Compétence

Les enseignants maintiennent leurs compétences par une formation continue et veillent à l'actualisation de leurs connaissances techniques, pédagogiques, réglementaires et sécuritaires.

Ils exercent uniquement dans le cadre de leurs qualifications et prérogatives.

Article 25 – Sécurité des pratiquants

Les enseignants prennent toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité physique et psychologique des pratiquants.

Ils adaptent leur enseignement à l'âge, au niveau, aux capacités et à l'état de santé des participants.

Article 26 – Neutralité et impartialité

Les enseignants s'interdisent tout favoritisme.

Ils évaluent les pratiquants selon des critères objectifs, transparents et équitables.

Article 27 – Devoir d'exemplarité

Les enseignants adoptent un comportement exemplaire tant dans leur pratique sportive que dans leurs relations avec les licenciés, les familles, les dirigeants et les partenaires.

Ils s'abstiennent de tout comportement susceptible de porter atteinte à leur fonction éducative.

Article 28 – Confidentialité

Les enseignants respectent la confidentialité des informations personnelles dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Ils veillent à la protection des données personnelles conformément à la réglementation applicable.

Chapitre III – Les arbitres et juges

Article 29 – Indépendance

Les arbitres et juges accomplissent leur mission en toute indépendance, sans subir ni rechercher aucune influence extérieure.

Article 30 – Impartialité

Les décisions arbitrales sont prises exclusivement au regard des règlements applicables et des faits constatés.

Les arbitres s'abstiennent d'intervenir lorsqu'ils se trouvent en situation de conflit d'intérêts.

Article 31 – Intégrité

Les arbitres refusent tout avantage, pression ou intervention susceptible d'influencer leurs décisions.

Ils signalent immédiatement toute tentative de corruption ou d'ingérence.

Article 32 – Respect des personnes

Les arbitres exercent leurs fonctions avec courtoisie, fermeté et impartialité.

Ils veillent au respect mutuel entre tous les participants.

Article 33 – Formation et perfectionnement

Les arbitres entretiennent leurs compétences techniques et réglementaires par une formation continue et participent aux actions de perfectionnement organisées par la Fédération.

Chapitre IV – Les dirigeants et responsables fédéraux

Article 34 – Intérêt général

Les dirigeants exercent leurs responsabilités dans le seul intérêt de la Fédération et de ses licenciés.

Ils privilégient en permanence l'intérêt collectif sur toute considération personnelle.

Article 35 – Responsabilité

Les dirigeants assument pleinement les responsabilités attachées à leurs fonctions.

Ils prennent leurs décisions avec diligence, objectivité et transparence.

Article 36 – Gestion désintéressée

Les fonctions électives ou bénévoles sont exercées de manière désintéressée.

Les dirigeants s'interdisent tout usage abusif des moyens, ressources ou informations de la Fédération à des fins personnelles.

Article 37 – Loyauté

Les dirigeants entretiennent des relations fondées sur la confiance, le respect mutuel et la coopération.

Ils évitent toute déclaration ou comportement susceptible de nuire au bon fonctionnement des institutions fédérales.

Article 38 – Transparence

Les dirigeants rendent compte de leur gestion aux organes compétents.

Ils favorisent une information claire, sincère et régulière auprès des clubs et des licenciés.

Article 39 – Confidentialité

Les dirigeants respectent la confidentialité des débats internes, des données personnelles et des informations sensibles dont ils ont connaissance dans le cadre de leurs fonctions.

Article 40 – Exemplarité

Les dirigeants, élus et responsables fédéraux incarnent les valeurs de la Fédération.

Ils adoptent un comportement conforme aux principes d'éthique, de probité, de respect, d'intégrité et de responsabilité qui fondent la confiance des licenciés et des partenaires institutionnels.

TITRE III – DE L'INTÉGRITÉ, DE LA PROTECTION DES PERSONNES ET DE LA LUTTE CONTRE LES VIOLENCES

Chapitre Ier – Protection des personnes

Article 41 – Principe général de protection

La Fédération fait de la protection de l'intégrité physique, psychologique et morale des personnes une priorité absolue.

Elle met en œuvre toute mesure de prévention, d'information, de sensibilisation et de protection visant à garantir un environnement sportif sûr, respectueux et exempt de toute forme de violence.

Chaque licencié, dirigeant, enseignant, arbitre, salarié, bénévole ou intervenant est tenu de contribuer à cet objectif.

Article 42 – Protection des mineurs et des personnes vulnérables

La protection des mineurs et des personnes en situation de vulnérabilité constitue une obligation essentielle de la Fédération et de ses structures affiliées.

Les responsables fédéraux, dirigeants de clubs, enseignants, éducateurs, arbitres et bénévoles veillent à assurer leur sécurité, leur bien-être et le respect de leur dignité.

Toute personne exerçant une mission d'encadrement respecte les obligations légales relatives à l'honorabilité, à la protection des mineurs et à la prévention des violences.

Article 43 – Prévention des violences, discriminations et harcèlement

Toute forme de violence est prohibée au sein de la Fédération.

Sont notamment interdits :

- les violences physiques ;
- les violences psychologiques ;
- les violences verbales ;
- les violences sexuelles ;
- les violences sexistes ;
- le harcèlement moral ;
- le harcèlement sexuel ;
- les discriminations fondées notamment sur le sexe, l'origine, la nationalité, l'âge, le handicap, l'apparence physique, les convictions ou toute autre situation protégée par la loi ;
- les comportements humiliants, intimidants ou dégradants.

La Fédération encourage toute personne victime ou témoin de tels agissements à les signaler selon les procédures prévues.

Article 44 – Obligation de signalement

Toute personne ayant connaissance de faits susceptibles de constituer des violences, des maltraitances, des discriminations, du harcèlement ou toute atteinte à l'intégrité d'une personne est invitée à en informer sans délai les autorités compétentes de la Fédération.

Lorsque les faits relèvent d'une obligation légale de signalement ou sont susceptibles de constituer une infraction pénale, ils doivent être portés à la connaissance des autorités compétentes, conformément aux dispositions en vigueur.

Aucune mesure de rétorsion ne peut être exercée à l'encontre d'une personne ayant effectué un signalement de bonne foi.

Article 45 – Respect de la dignité et de la vie privée

Toute personne a droit au respect de sa dignité, de son honneur, de son image, de sa réputation et de sa vie privée.

Les informations personnelles recueillies dans le cadre des activités fédérales sont traitées dans le respect de la confidentialité et des règles applicables en matière de protection des données.

Les responsables fédéraux veillent particulièrement à la protection des mineurs lors de l'utilisation d'images, de vidéos ou de tout support de communication.

Chapitre II – Intégrité sportive

Article 46 – Lutte contre le dopage

La Fédération affirme son engagement dans la lutte contre le dopage et toute pratique susceptible d'altérer l'équité sportive ou de mettre en danger la santé des pratiquants.

Tout licencié est tenu de respecter les règles nationales et internationales relatives à la prévention et à la lutte contre le dopage.

La Fédération développe des actions d'information, de prévention et de sensibilisation destinées à promouvoir une pratique sportive saine et responsable.

Article 47 – Lutte contre la corruption, les manipulations sportives et les paris illicites

Toute forme de corruption, de tentative de corruption, de trafic d'influence, de manipulation des compétitions, de truchage des résultats ou de comportement portant atteinte à la sincérité des compétitions est strictement interdite.

Les acteurs fédéraux s'abstiennent de participer à tout pari sportif ou à toute activité susceptible de créer un conflit d'intérêts lorsqu'ils disposent d'informations privilégiées ou sont directement impliqués dans une compétition.

Toute tentative de manipulation ou d'influence doit être signalée sans délai aux autorités compétentes.

Article 48 – Devoir d'intégrité et de vigilance

Chaque acteur de la Fédération contribue à préserver l'intégrité, la réputation et la crédibilité des arts martiaux ainsi que de la Fédération.

Il adopte un comportement responsable, loyal et exemplaire, tant dans les activités sportives que dans ses prises de parole publiques ou sur les réseaux sociaux.

La Fédération met en œuvre des actions régulières de formation, de sensibilisation et de prévention afin de promouvoir une culture de l'intégrité, du respect et de l'éthique sportive.

TITRE IV – DE LA BONNE GOUVERNANCE FÉDÉRALE

Chapitre Ier – Principes de bonne gouvernance

Article 49 – Principes généraux

La Fédération exerce ses missions dans le respect des principes de bonne gouvernance, fondés sur la légalité, la transparence, l'intégrité, la responsabilité, la démocratie, l'équité, l'efficacité, la participation et la recherche permanente de l'intérêt général.

Ces principes guident l'ensemble des décisions prises par les organes fédéraux.

Article 50 – Intérêt général fédéral

Les dirigeants, élus, membres des commissions et responsables fédéraux agissent exclusivement dans l'intérêt de la Fédération, de ses licenciés et du développement des arts martiaux.

Ils s'interdisent toute décision inspirée par un intérêt personnel, politique, financier, commercial ou partisan.

Chapitre II – Gouvernance démocratique

Article 51 – Fonctionnement démocratique

La Fédération garantit un fonctionnement démocratique conforme à ses statuts.

Les élections, consultations et délibérations sont organisées dans le respect des principes de transparence, d'égalité, de sincérité et de représentation des membres.

Article 52 – Participation des membres

La Fédération favorise la participation active des clubs affiliés, des licenciés et des organes déconcentrés à la vie fédérale.

Elle encourage le dialogue, la concertation et la remontée des propositions permettant d'améliorer son fonctionnement.

Chapitre III – Responsabilité des dirigeants

Article 53 – Devoir d'exemplarité

Les dirigeants fédéraux exercent leurs responsabilités avec honnêteté, loyauté, impartialité, probité et dignité.

Ils veillent, par leur comportement, à préserver la confiance des licenciés, des partenaires et des pouvoirs publics.

Article 54 – Responsabilité dans l'exercice des fonctions

Chaque responsable fédéral assume les conséquences des décisions prises dans le cadre de ses missions.

Il agit avec compétence, diligence et dans le respect des textes applicables.

Article 55 – Disponibilité et assiduité

Les élus et responsables participent activement aux réunions des organes auxquels ils appartiennent.

Ils accomplissent les missions qui leur sont confiées avec sérieux, régularité et efficacité.

Chapitre IV – Intégrité et prévention des conflits d'intérêts

Article 56 – Indépendance des décisions

Les décisions fédérales sont prises en toute indépendance.

Aucune pression extérieure, influence indue ou intervention incompatible avec les intérêts de la Fédération ne peut être acceptée.

Article 57 – Prévention des conflits d'intérêts

Toute personne exerçant une responsabilité au sein de la Fédération veille à prévenir toute situation de conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent.

Lorsqu'une telle situation est susceptible d'affecter son impartialité, elle en informe sans délai l'autorité compétente et s'abstient de participer aux délibérations ou décisions concernées.

Article 58 – Cadeaux, avantages et invitations

Les dirigeants, élus, membres des commissions et représentants de la Fédération ne sollicitent ni n'acceptent de cadeaux, avantages ou invitations susceptibles d'influencer leur indépendance ou de compromettre leur impartialité.

Les marques usuelles de courtoisie ou de représentation demeurent admises lorsqu'elles sont conformes aux usages et ne créent aucune dépendance.

Chapitre V – Transparence et gestion responsable

Article 59 – Transparence administrative

La Fédération assure une information claire, sincère et accessible à l'ensemble de ses membres sur son organisation, ses décisions et ses orientations.

Elle veille à la diffusion des documents et informations conformément aux dispositions statutaires et réglementaires.

Article 60 – Gestion financière

La Fédération assure une gestion financière prudente, rigoureuse et transparente.

Les ressources financières sont utilisées exclusivement pour la réalisation de l'objet fédéral.

Les dépenses sont engagées conformément aux règles de contrôle interne et aux procédures budgétaires.

Article 61 – Contrôle interne et reddition des comptes

La Fédération met en œuvre des procédures permettant d'assurer :

- la régularité des opérations administratives et financières ;
 - la protection de son patrimoine ;
 - la maîtrise des risques ;
 - le contrôle des engagements ;
 - la reddition régulière des comptes devant les instances compétentes.
-

Chapitre VI – Fonctionnement des commissions fédérales

Article 62 – Missions des commissions

Les commissions fédérales exercent leurs missions dans le respect des statuts, règlements fédéraux et principes de la présente Charte.

Elles agissent avec compétence, impartialité, objectivité et indépendance.

Article 63 – Confidentialité des travaux

Les membres des commissions respectent la confidentialité des débats, des documents et des informations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Ils s'interdisent toute utilisation personnelle ou toute divulgation non autorisée de ces informations.

Chapitre VII – Diversité, égalité et responsabilité sociétale

Article 64 – Égalité et diversité

La Fédération favorise une représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein de ses instances.

Elle veille à promouvoir la diversité, l'égalité des chances et la lutte contre toutes les formes de discrimination.

Article 65 – Inclusion et accessibilité

La Fédération développe des actions destinées à favoriser l'accès de tous aux arts martiaux, notamment des jeunes, des seniors, des personnes en situation de handicap et des publics éloignés de la pratique sportive.

Elle accompagne les clubs dans la mise en œuvre de pratiques inclusives.

Article 66 – Responsabilité sociétale et environnementale

La Fédération intègre les principes du développement durable et de la responsabilité sociétale dans son fonctionnement et ses activités.

Elle encourage notamment :

- la réduction de l'impact environnemental des manifestations sportives ;
 - les déplacements responsables ;
 - une gestion raisonnée des ressources ;
 - les initiatives citoyennes, solidaires et éducatives.
-

Chapitre VIII – Formation et amélioration continue

Article 67 – Formation des dirigeants et responsables

La Fédération favorise la formation continue des élus, dirigeants, membres des commissions, enseignants, arbitres et bénévoles.

Les actions de formation portent notamment sur :

- la gouvernance associative ;
- le droit du sport ;
- l'éthique et la déontologie ;
- la prévention des violences ;
- la protection des mineurs ;
- la gestion financière ;
- la conduite des projets fédéraux.

Article 68 – Évaluation des pratiques

La Fédération procède régulièrement à une évaluation de ses pratiques de gouvernance, de ses procédures et de ses actions.

Cette démarche vise à renforcer la qualité de son fonctionnement, la confiance des licenciés et l'amélioration continue de ses services.

Chapitre IX – Engagement des responsables fédéraux

Article 69 – Engagement éthique

Toute personne investie d'une fonction élective, administrative, technique ou consultative au sein de la Fédération s'engage à respecter la présente Charte.

Elle exerce ses missions avec loyauté, neutralité, impartialité et dans le respect de l'intérêt général fédéral.

Article 70 – Respect de la Charte et responsabilité

Le respect des dispositions du présent titre constitue une obligation pour l'ensemble des responsables fédéraux.

Tout manquement peut entraîner la mise en œuvre des procédures prévues par les statuts, le règlement disciplinaire, le règlement intérieur ou toute autre disposition fédérale applicable, sans préjudice des actions civiles, pénales ou administratives qui pourraient être engagées.

TITRE V – DE LA COMMISSION D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

Chapitre Ier – Institution et composition

Article 71 – Institution

Il est institué au sein de la Fédération une Commission d'éthique et de déontologie.

Cette commission constitue un organe consultatif indépendant chargé de promouvoir les valeurs de la Fédération, de veiller au respect de la présente Charte et de contribuer au développement d'une culture de l'éthique, de l'intégrité et de la bonne gouvernance.

Elle exerce ses missions dans le respect des statuts et règlements fédéraux.

Article 72 – Composition

La Commission est composée de membres reconnus pour leur compétence, leur expérience, leur impartialité et leur intégrité.

Sa composition recherche une représentation équilibrée des différentes sensibilités fédérales ainsi que la complémentarité des compétences, notamment dans les domaines :

- juridique ;
- sportif ;
- éducatif ;
- médical ou paramédical ;
- éthique ;
- associatif.

Les modalités de désignation, la durée du mandat et les conditions de renouvellement sont fixées par les statuts ou le règlement intérieur de la Fédération.

Article 73 – Indépendance et impartialité

Les membres de la Commission exercent leurs fonctions en toute indépendance.

Ils s'engagent à agir avec objectivité, impartialité, neutralité, discrétion et confidentialité.

Tout membre placé en situation de conflit d'intérêts s'abstient de participer à l'examen du dossier concerné.

Chapitre II – Missions et compétences

Article 74 – Missions générales

La Commission a pour mission de promouvoir les principes d'éthique, de déontologie, d'intégrité et de bonne gouvernance au sein de la Fédération.

Elle contribue à prévenir les atteintes aux valeurs sportives et au respect de la présente Charte.

Article 75 – Attributions

La Commission peut notamment :

- formuler des avis et recommandations ;
- proposer toute évolution de la Charte d'éthique et de déontologie ;
- participer aux actions de sensibilisation et de formation ;
- contribuer à la diffusion des bonnes pratiques ;
- émettre des recommandations en matière de gouvernance, de prévention et d'intégrité.

Article 76 – Prévention et sensibilisation

La Commission participe à la mise en œuvre d'actions de prévention portant notamment sur :

- l'éthique sportive ;
- la déontologie ;
- les conflits d'intérêts ;
- les violences ;
- les discriminations ;
- le harcèlement ;
- la protection des mineurs ;
- l'intégrité des compétitions.

Elle peut élaborer des guides, recommandations ou supports pédagogiques destinés aux clubs et aux licenciés.

Article 77 – Avis consultatifs

La Commission peut être saisie pour rendre un avis sur toute question relevant de l'éthique, de la déontologie ou de la bonne gouvernance.

Ses avis sont motivés.

Ils présentent un caractère consultatif, sauf disposition contraire prévue par les règlements fédéraux.

Article 78 – Limites de compétence

La Commission d'éthique et de déontologie n'exerce aucun pouvoir disciplinaire.

Lorsqu'elle estime que les faits dont elle est saisie sont susceptibles de relever d'une procédure disciplinaire, elle transmet le dossier aux autorités fédérales compétentes, dans le respect des procédures applicables.

Elle peut également signaler aux autorités compétentes tout fait susceptible de constituer une infraction pénale ou une obligation légale de signalement.

Chapitre III – Saisine de la Commission

Article 79 – Personnes habilitées à saisir la Commission

La Commission peut être saisie notamment par :

- le Président de la Fédération ;
- le Comité directeur ;
- le Bureau fédéral ;
- le Directeur technique national ou son représentant, lorsque cette fonction existe ;
- les commissions fédérales ;
- les organes déconcentrés ;
- les clubs affiliés ;
- les licenciés, dans les conditions fixées par les règlements fédéraux.

Article 80 – Modalités de saisine

La saisine est adressée par écrit.

Elle expose de manière précise les faits, circonstances et éléments utiles à leur compréhension.

La Commission peut demander tout complément d'information nécessaire à l'instruction de la demande.

Article 81 – Recevabilité

La Commission apprécie la recevabilité de chaque saisine.

Elle peut déclarer irrecevable toute demande manifestement abusive, insuffisamment motivée, étrangère à son champ de compétence ou déjà définitivement examinée, sauf élément nouveau.

Article 82 – Protection des personnes

Toute personne saisissant la Commission de bonne foi bénéficie d'un traitement impartial de sa demande.

La Commission veille à la protection de la confidentialité des informations recueillies et au respect des droits des personnes concernées.

Chapitre IV – Fonctionnement de la Commission

Article 83 – Réunions

La Commission se réunit sur convocation de son président aussi souvent que nécessaire et au minimum une fois par an.

Elle peut tenir ses réunions en présentiel, par visioconférence ou par tout autre moyen permettant l'identification des participants et la confidentialité des échanges.

Article 84 – Délibérations

La Commission délibère valablement lorsque les conditions de quorum prévues par les règlements fédéraux sont réunies.

Les avis sont adoptés à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 85 – Auditions

La Commission peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Les personnes entendues peuvent présenter leurs observations et produire toute pièce utile à l'examen du dossier.

Le principe du contradictoire est respecté chaque fois que la nature de la procédure le justifie.

Article 86 – Rapport annuel

La Commission établit chaque année un rapport d'activité présenté au Comité directeur.

Ce rapport peut comporter :

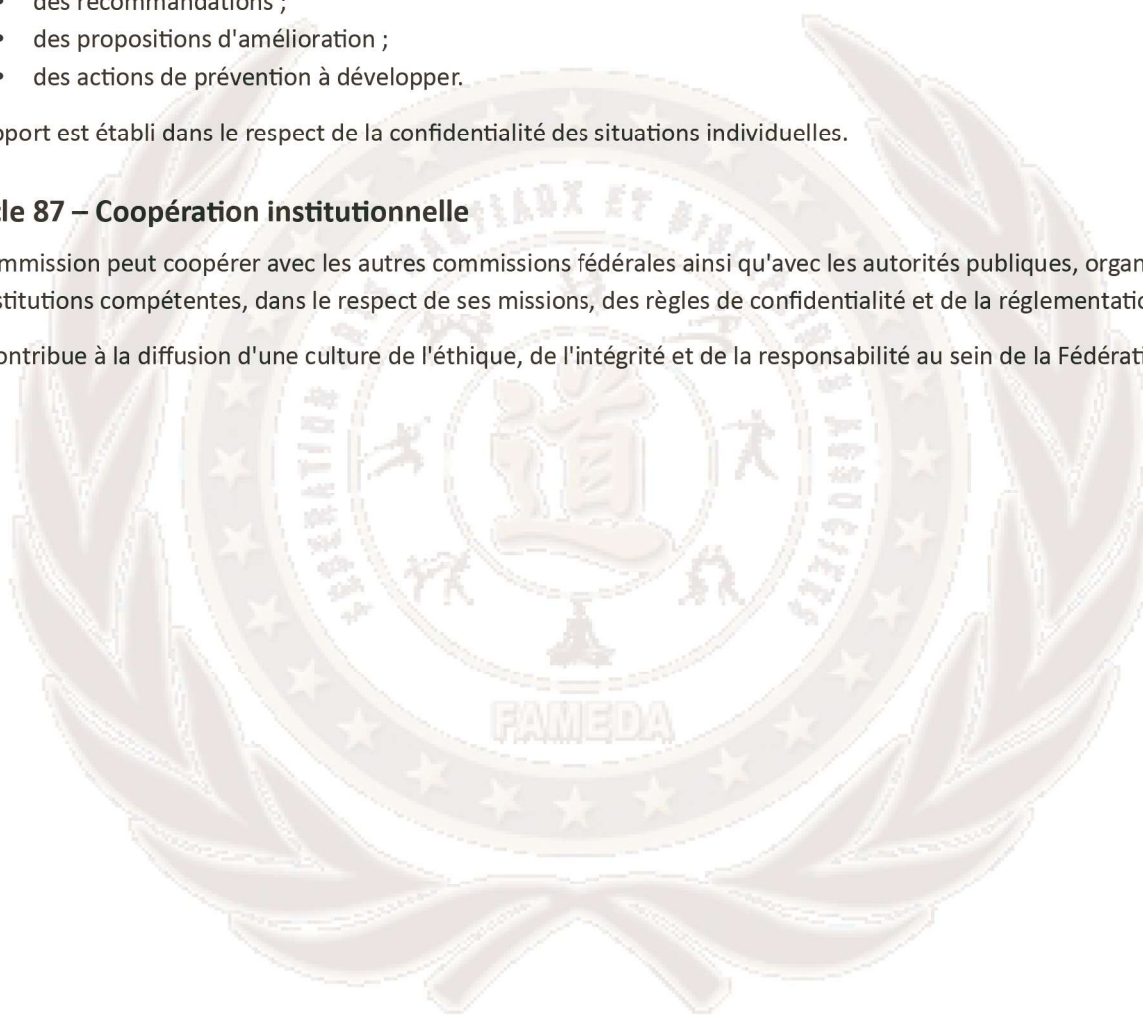
- un bilan des actions conduites ;
- des recommandations ;
- des propositions d'amélioration ;
- des actions de prévention à développer.

Le rapport est établi dans le respect de la confidentialité des situations individuelles.

Article 87 – Coopération institutionnelle

La Commission peut coopérer avec les autres commissions fédérales ainsi qu'avec les autorités publiques, organismes sportifs ou institutions compétentes, dans le respect de ses missions, des règles de confidentialité et de la réglementation applicable.

Elle contribue à la diffusion d'une culture de l'éthique, de l'intégrité et de la responsabilité au sein de la Fédération.



TITRE VI – DES DISPOSITIONS DISCIPLINAIRES

Chapitre Ier – Principes généraux

Article 88 – Objet

Le présent titre définit les principes généraux applicables en matière disciplinaire au sein de la Fédération Arts Martiaux Et Disciplines Associées (Fameda).

Les modalités de procédure, de compétence et de fonctionnement des organes disciplinaires sont fixées par le Règlement disciplinaire fédéral.

Article 89 – Champ d'application

Les dispositions disciplinaires s'appliquent à toute personne soumise aux statuts, règlements fédéraux et à la présente Charte, notamment :

- les licenciés ;
- les clubs affiliés ;
- les dirigeants ;
- les élus ;
- les enseignants ;
- les arbitres et juges ;
- les bénévoles ;
- les salariés ;
- toute personne participant aux activités organisées sous l'autorité de la Fédération.

Article 90 – Manquements disciplinaires

Constituent notamment des manquements susceptibles de donner lieu à une procédure disciplinaire :

- la violation des statuts ou règlements fédéraux ;
- le non-respect de la présente Charte ;
- les atteintes aux valeurs de la Fédération ;
- les comportements violents, injurieux, discriminatoires ou diffamatoires ;
- les actes de harcèlement ou de violence, notamment à caractère sexiste ou sexuel ;
- les atteintes à l'intégrité des compétitions ;
- les faits de corruption, de fraude ou de falsification ;
- tout comportement portant atteinte à l'image, au bon fonctionnement ou aux intérêts de la Fédération.

Article 91 – Principes fondamentaux de la procédure disciplinaire

Toute procédure disciplinaire est conduite dans le respect :

- du principe de légalité ;
- du principe d'impartialité ;
- du respect des droits de la défense ;
- du principe du contradictoire ;
- de la présomption d'innocence jusqu'à la décision définitive ;
- du principe de proportionnalité des sanctions ;
- du respect de la confidentialité de la procédure.

Chapitre II – Sanctions disciplinaires

Article 92 – Nature des sanctions

Selon la gravité des faits constatés, les organes disciplinaires compétents peuvent prononcer les sanctions prévues par les statuts et le Règlement disciplinaire fédéral.

Ces sanctions peuvent notamment comprendre :

- un rappel à l'ordre ;
- un avertissement ;
- un blâme ;
- une suspension temporaire ;
- un retrait de fonction ou de mission ;
- une inéligibilité temporaire ;
- une radiation ou toute autre sanction prévue par les textes fédéraux.

Article 93 – Individualisation des sanctions

Toute sanction est déterminée en tenant compte notamment :

- de la gravité des faits ;
- des circonstances de leur commission ;
- des fonctions exercées par la personne concernée ;
- de son comportement antérieur ;
- des conséquences des faits ;
- des éventuelles circonstances atténuantes ou aggravantes.

La sanction doit demeurer proportionnée aux manquements constatés.

Article 94 – Mesures conservatoires

Lorsque les circonstances l'exigent et afin d'assurer la protection des personnes, le bon fonctionnement de la Fédération ou la préservation de l'intégrité des compétitions, des mesures conservatoires peuvent être prises conformément aux statuts et au Règlement disciplinaire fédéral.

Ces mesures présentent un caractère provisoire et ne préjugent pas de la décision disciplinaire définitive.

Article 95 – Exécution des décisions

Les décisions disciplinaires sont exécutoires dans les conditions prévues par les textes fédéraux.

Les personnes concernées sont tenues de respecter les décisions régulièrement notifiées.

Le non-respect d'une décision disciplinaire peut constituer un nouveau manquement susceptible de poursuites disciplinaires.

Chapitre III – Voies de recours

Article 96 – Droit au recours

Toute personne faisant l'objet d'une décision disciplinaire dispose des voies de recours prévues par les statuts, le Règlement disciplinaire fédéral et les dispositions légales applicables.

L'exercice d'un recours ne porte pas atteinte aux droits de la défense.

Article 97 – Examen des recours

Les recours sont examinés par l'organe compétent dans des conditions garantissant l'indépendance, l'impartialité et le respect du principe du contradictoire.

Les décisions rendues à l'issue du recours sont motivées et notifiées aux intéressés conformément aux règles fédérales.

Article 98 – Recours externes

Les décisions disciplinaires peuvent, le cas échéant, faire l'objet des recours prévus par les dispositions légales et réglementaires applicables devant les autorités ou juridictions compétentes.

L'exercice de ces recours s'effectue dans les délais et selon les modalités fixés par les textes en vigueur.



TITRE VII – DISPOSITIONS FINALES

Chapitre unique – Entrée en vigueur, révision et application

Article 99 – Entrée en vigueur

La présente Charte d'éthique et de déontologie est adoptée par l'Assemblée générale de la Fédération Arts Martiaux Et Disciplines Associées (Fameda).

Elle entre en vigueur à la date fixée par la délibération de l'Assemblée générale, sauf disposition contraire expressément prévue.

À compter de son entrée en vigueur, elle s'impose à l'ensemble des personnes relevant de son champ d'application.

Article 100 – Révision de la Charte

La présente Charte peut être modifiée afin de tenir compte :

- des évolutions législatives et réglementaires ;
- des modifications des statuts ou des règlements fédéraux ;
- des recommandations des autorités publiques ou des instances sportives nationales et internationales ;
- de l'évolution des pratiques sportives et des exigences en matière d'éthique, d'intégrité et de gouvernance.

Toute modification est adoptée par l'organe compétent conformément aux statuts de la Fédération.

La Commission d'éthique et de déontologie peut formuler toute proposition de révision qu'elle estime utile.

Article 101 – Diffusion et opposabilité

La Fédération assure la diffusion de la présente Charte auprès :

- des clubs affiliés ;
- des licenciés ;
- des dirigeants ;
- des enseignants ;
- des arbitres et juges ;
- des bénévoles ;
- des salariés ;
- des membres des commissions fédérales.

La Charte est publiée sur les supports officiels de la Fédération et tenue à la disposition de toute personne intéressée.

La délivrance ou le renouvellement de la licence fédérale emporte adhésion aux principes et obligations qu'elle énonce, sans préjudice des autres engagements résultant des statuts et règlements fédéraux.

Article 102 (Dernier article) – Application et interprétation

La présente Charte constitue le document de référence en matière d'éthique et de déontologie au sein de la Fédération.

Elle est interprétée conformément :

- aux statuts de la Fédération ;
- au règlement intérieur ;
- au règlement disciplinaire ;
- aux règlements sportifs fédéraux ;
- aux dispositions du Code du sport et aux autres textes législatifs et réglementaires applicables.

En cas de difficulté d'interprétation, la Commission d'éthique et de déontologie peut être consultée pour rendre un avis, sans préjudice des compétences des organes disciplinaires ou des juridictions compétentes.

Les dispositions de la présente Charte s'appliquent dans le respect des droits et libertés fondamentaux ainsi que des principes de légalité, d'impartialité, de proportionnalité et de sécurité juridique.

